



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-554

Ottawa, le 26 septembre 2006

Bell Canada

Montréal et les environs (Québec)

Demande 2006-0925-8

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-99

3 août 2006

Demande d'exemption à l'article 17(1)c) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion

1. Le Conseil **approuve** la demande de Bell Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion régionale de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 1 qui dessert Montréal et les environs, afin d'être exemptée, par **condition de licence**, de l'obligation que lui fait l'article 17(1)c) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de distribuer les services de programmation des stations de télévision locales de CHLT-TV (TVA) Sherbrooke (Québec) et CJOH-TV-8 (CTV) Cornwall (Ontario).
2. La titulaire distribue, à son service de base, les services de programmation des stations de télévision locales CFTM-TV (TVA) et CFCE-TV (CTV) Montréal. Elle affirme qu'il est inefficace et non bénéfique d'offrir à ses abonnés des services de programmation prioritaires en provenance des mêmes réseaux et qui sont essentiellement identiques.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>